# RÈGLEMENT 2017-009

# RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION JURIDIQUE DES ÉLUS ET DES FONCTIONNAIRES

CONSIDÉRANT les articles 711.19.1 et suivants du Code municipal sur la protection contre

certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Papineauville juge à propos de se doter d'une

réglementation prévoyant les modalités et le paiement des indemnités pour

les pertes découlant de l'exercice des fonctions municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance régulière du

13 mars 2017;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 13

mars 2017:

# **CHAPITRE 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

#### INTERPRÉTATION **ARTICLE 1**

Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Fonctionnaire ou employé : tout fonctionnaire ou employé de la municipalité de Papineauville ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

Organisme mandataire : tout organisme que la loi déclare mandataire;

Préjudice matériel : toute perte financière ou matérielle subie ou découlant de l'exercice des fonctions de fonctionnaire, d'employé ou d'élu municipal.

Tribunal : outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

# **CHAPITRE 2** PROTECTION JURIDIQUE DES ÉLUS ET DES FONCTIONNAIRES

#### APPLICATION DE L'INDEMNITÉ

L'élu, le fonctionnaire ou l'employé qui subit un préjudice matériel peut recevoir une indemnité pour les pertes financières découlant de l'exercice de ses fonctions dans les circonstances prévues au présent règlement.

Dans les cas suivants, une indemnité équivalente à la valeur du préjudice matériel subi peut être versée à l'élu, au fonctionnaire ou à l'employé, lorsque le conseil est d'avis qu'il existe un lien entre le préjudice matériel et l'exercice des fonctions:

Les dommages à la propriété mobilière ou immobilière et résultant d'actes de vandalisme;

Tous les frais, honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires, nécessaires et encourus suite à une enquête policière ou à la réception d'une mise en demeure;

Tous les frais, honoraires et déboursés judiciaires et extrajudiciaires, nécessaires et encourus, pour l'envoi d'une mise en demeure, ou à titre de demandeur ou de requérant dans des procédures judiciaires;

La perte de salaire en raison d'une assignation à comparaitre devant un tribunal à titre de témoin;

Dans ce cas, le montant de l'indemnité est réduit, le cas échéant, du montant de tous les autres frais auxquels la personne avait droit à titre de témoin.

Le montant de l'indemnité correspond au montant du préjudice matériel réellement subit, ainsi qu'aux honoraires, déboursés judiciaires et extrajudiciaires, incluant les frais d'expert, le cas échéant.

Tous les frais et dommages et intérêts à être récupérés de la partie adverse sont déduits de l'indemnité à être versée. Il en est de même des frais taxés à titre de témoin.

## ARTICLE 3 EXCEPTION

Aucune indemnité ne peut être versée pour un préjudice matériel découlant de l'envoi d'une mise en demeure ou pour l'introduction d'une procédure judiciaire à titre de demandeur ou de poursuivant contre la Municipalité, un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Ville ou d'un organisme mandataire.

#### ARTICLE 4 PROCÉDURES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité se veut une ressource de dernier recours. Elle est versée en dernier lieu, lorsqu'aucune assurance, régime de protection ou autre ne vient indemniser ou compenser la perte subie.

Il est de la responsabilité de l'élu, du fonctionnaire ou de l'employé de la municipalité ou de l'organisme mandataire de faire la démonstration qu'il y a droit.

Dans tous les cas, une demande écrite et accompagnée des pièces justificatives doit être déposée auprès de la direction générale.

Lorsqu'applicable, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

le rapport d'événement rédigé par le Service de police;

une estimation établissant le coût de la réparation ou du remplacement du bien ainsi que la preuve de paiement de la facture pour la réparation ou le remplacement du bien;

une déclaration de l'assureur à l'effet que la demande ne fait pas l'objet d'une indemnisation par l'assureur;

le subpoena ou une lettre signée par un procureur requérant la présence du demandeur;

une confirmation de l'employeur établissant la perte de salaire;

les notes d'honoraires et déboursés extrajudiciaires, incluant les frais d'expert le cas échéant, transmises par le procureur du demandeur. Les notes d'honoraires doivent indiquer le nombre d'heures consacrées en regard de chaque acte posé de même que le taux horaire de celui qui a posé l'acte;

La direction générale peut exiger toute autre pièce justificative jugée nécessaire à l'étude de la demande.

Toute demande en vertu du présent règlement doit être produite dans les douze (12) mois du préjudice qui donne lieu au paiement d'une indemnité.

Toutefois, lorsque des procédures judiciaires sont entamées, l'indemnité ne peut être payée avant l'expiration de tous les délais d'appel et le cas échéant, après des tentatives raisonnables d'exécution de tout jugement rendu en faveur de la personne qui en fait la demande d'indemnité.

Le paiement de toute indemnité doit être autorisé par le conseil municipal.

# CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

# ARTICLE 5 MESURES TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique à l'égard d'un préjudice subi avant l'entrée en vigueur du présent règlement si la demande est formulée dans les délais prévus à l'article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	13 mars 2017
Adoption du projet	13 mars 2017
Adoption du règlement	10 avril 2017
Avis de publication	12 avril 2017
Entrée en vigueur	12 avril 2017

Original signé
Original signé

Christian Beauchamp
Martine Joanisse
Secrétaire-trésorière